

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2389

présenté par

Mme Levavasseur, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette, Mme Loir,
M. Lottiaux, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ranc, M. Taché de la Pagerie, M. Allisio,
Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot,
M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson,
M. Cabrolier, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz,
M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard,
M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton,
Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Le Pen,
Mme Lechanteux, Mme Lelouis, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Loubet, M. Marchio,
Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet,
Mme Menache, M. Meurin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier,
M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud,
Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne,
M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:

L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La prolongation de droit prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable au demandeur d'asile provenant d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article L. 531-25 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque la demande d'asile a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les demandeurs d'asile provenant de pays d'origine sûr du dispositif de maintien de droit prévu à l'article L 160-1 du code de la sécurité sociale lorsque leur demande d'asile a été rejeté par l'office en charge du traitement de cette demande.

Il faut dissuader les populations provenant de pays d'origine sûr d'effectuer des demandes d'asile uniquement pour bénéficier de la PUMA pendant la durée d'instruction de la demande d'asile (environ 12 mois) puis des six mois accordés après le rejet de celle-ci. D'autant qu'un demandeur d'asile provenant d'un de ces pays a très peu de chance de se voir accorder l'asile.

En effet, en 2019, le taux moyen de protection accordé par l'OFPRA aux demandeurs d'asile provenant de pays d'origine sûr était inférieur à 7 % (contre 23,7 % pour l'ensemble des demandeurs d'asile).